

## AVIS PUBLIC

MODIFICATION AUX PROCÉDURES MUNICIPALES AUTRES QUE RÉFÉRENDAIRES  
NÉCESSITANT LE DÉPLACEMENT OU LE RASSEMBLEMENT DE CITOYENS

REMPLACEMENT DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE PAR UNE CONSULTATION ÉCRITE  
SUR LE

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 701-53  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 701 AFIN DE RÉVISER LES NORMES POUR LES PROJETS  
INTÉGRÉS POUR LES USAGES RÉSIDENTIELS**

**AUX PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTÉRESSÉES PAR LE PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 701-53  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 701 DE LA VILLE DE BEAUHARNOIS :**

### **Remplacement de l'assemblée publique par une consultation écrite**

Dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 (coronavirus), l'Arrêté numéro 2021-054 du ministre de la Santé et des Services sociaux du 16 juillet 2021 propose une procédure alternative aux procédures décisionnelles municipales autres que référendaires nécessitant le déplacement ou le rassemblement de personnes.

Ainsi, le troisième paragraphe du dispositif de l'Arrêté numéro 2021-054 prévoit que toute procédure, autre que référendaire, qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens peut être remplacée par une consultation écrite, annoncée au préalable par un avis public, d'une durée de 15 jours.

**AVIS PUBLIC** est par la présente donné :

**QUE** suite à l'adoption lors de la séance ordinaire du 17 août 2021 par le conseil municipal de Beauharnois du projet de Règlement 701-53 modifiant le Règlement de zonage 701 afin de réviser les normes pour les projets intégrés pour les usages résidentiels, l'assemblée publique sera remplacée par une consultation écrite d'une durée de quinze (15) jours, au cours de laquelle les commentaires écrits seront reçus par courriel et par courrier;

**QUE** ce premier projet de règlement a pour objet et conséquence d'amender le Règlement de zonage 701 de la façon suivante :

- Article 2 : Modification de l'article 5.89 du Règlement de zonage 701 intitulé « Norme d'implantation » notamment le tableau relatif aux marges d'isolement et les dispositions relatives à l'harmonisation de la hauteur des bâtiments et la lutte contre l'incendie.
- Article 3 : Modification de l'article 5.91 du Règlement de zonage relatif aux superficies de terrains consacrées aux allées de circulation.
- Article 4 : Modification de l'article 5.92 du Règlement de zonage relatif aux allées piétonnières et aux sentiers de déplacement.
- Article 5 : Modification de l'article 5.93 du Règlement de zonage 701 intitulé « Stationnement » afin d'abroger le 4<sup>e</sup> point du 2<sup>e</sup> alinéa.
- Article 6 : Modification de l'article 5.95 du Règlement de zonage 701 intitulé « Aire d'agrément requise » notamment les dispositions relatives à la superficie minimale d'une aire d'agrément pour tout projet intégré.

- Article 7 : Modification de l'article 5.96 du Règlement de zonage 701 intitulé « Bâtiments accessoires » afin de permettre que les bâtiments accessoires soient rattachés au bâtiment principal.
- Article 8 : Modification de l'article 5.99 du Règlement de zonage 701 intitulé « Délais de réalisation » afin que chaque phase puisse faire l'objet d'un permis.
- Article 9 : Modification de l'article 5.100 du Règlement de zonage 701 intitulé « Distribution électrique, téléphonique ou par câble » afin d'ajouter dans le titre et le texte des dispositions concernant le réseau internet.

**QUE** les zones visées, les zones contiguës et la description des zones sont détaillées dans le tableau ci-après :

Zones visées	Zones contiguës	Description des zones
HC-1	H-2; H-4	Bornée au Nord par le fleuve, au Sud par l'Autoroute 30, à l'Est par la Ville de Salaberry-de-Valleyfield et à l'Ouest par la Pointe-du Buisson
H-2	HC-1; H-4; P-3; HC-11; CO-13; P-12	
H-4	HC-1; H-2; P-3; HC-11; CO-9; P-10; PAE-8; H-5; PAE-6	
H-5	H-4; PAE-6; PAE-8	
HC-11	H-2; P-3; H-4; CO-9; P-14; CO-13	
H-15	P-14; CO-9; PAE-8; CO-17; HC-16	
HC-16	CO-13; P-14; H-15; CO-17; H-19; CO-18; H-22; H-25; H-26; H-28; I-216; H-30	
H-19	HC-16; CO-18; CO-17; PAE-20; C-225; P-51; HC-21- A-23; H-22	
HC-21	H-19; P-51; A-23	
H-22	H-19; A-23; H-25; HC-16	
H-25	HC-16; H-22; A-23; H-26	Bornée au Nord par le boulevard de Melocheville, à l'Ouest par le chemin du Canal, à l'Est par la carrière et au Sud par l'Autoroute 30
H-26	HC-16; H-25; A-23; I-33- PAE-27; H-28	
H-28	HC-16; H-26; PAE-27; I-216	
H-30	HC-16; I-216; C-29; H-39; H-40; P-31	Bornée au Nord par le fleuve, à l'Ouest par la 16 <sup>e</sup> Avenue, à l'Est par le Canal de Beauharnois et au Sud par le boulevard de Melocheville
H-39	H-30; C-29; I-32; I-33; I-38; H-40	
H-40	H-30; H-39; I-38; P-45; H-44; HC-41	
HC-41	H-40; H-44; R-42	
H-44	R-42; P-43; HC-41; H-40; P-45; H-46; P-47; HC-48; H-49	
H-46	H-44; P-45; I-37; IEX-50; P-47	
HC-48	H-44; P-47; IEX-50; P-57; H-49	Bornée au Nord par le fleuve, à l'Ouest par le canal de Beauharnois, à l'Est par la rue Alfred-Haineault et au Sud par la rue de l'Aluminerie
H-49	R-42; H-44; HC-48; P-57	
H-74	R-73; I-72; R-76	
HC-78	P-66; A-64; A-199; ADC-200	Bornée au Nord par l'Autoroute 30, à l'Ouest par la rivière St-Louis, au Sud par le chemin St-Louis et à l'Est par le rang St-Georges
HC-79	P-201; P-66; A-82; HC-81; H-80	

H-80	CO-68; P-201; HC-79; HC-81; H-85; H-226		
HC-81	H-80; HC-79; A-82; H-83; H-85		
H-83	H-85; HC-81; A-82; H-95; H-96; P-98; H-87; P-84		
H-85	H-88; H-226; H-80; HC-81; H-83; P-84; H-87; P-86		
H-87	HC-91; H-89; H-88; H-85; P-86; P-84; H-83; P-98; H-101; P-93		
H-88	H-89; H-226; H-85; H-87		
H-89	CO-68; H-226; H-88; H-87; P-93; HC-91; H-90		
H-90	CO-68; H-89; HC-91; P-117; R-76		
HC-91	P-117; H-90; H-89; H-87; P-93; H-92; H-217	Bornée au Nord par la voie ferrée, à l'Ouest par la rivière St-Louis, au Sud par l'Autoroute 30 et à l'Est par la rue Morell	
H-92	H-217; HC-91; P-93; H-94; HC-102; H-227		
H-94	H-92; P-93		
H-95	H-83; A-82; H-97; P-98; H-96		
H-97	H-95; A-82; P-66; A-99; H-101; P-98		
H-101	A-99; P-100; HC-102; P-93; H-87; P-98; H-97		
HC-102	P-100; H-227; H-92; P-93; H101		
HC-109	A-185, H-219, C-220, P-110, H-111, H-113, P-117		Bornée au Nord par la voie ferrée, à l'Ouest par la rue Edmour-Daoust, au Sud par l'Autoroute 30 et à l'Est par la Ville de Léry
H-111	P-114; PAE-218; PAE-105; HC-125; P-110; HC-109; H-113; H-112		
H-112	P-114; H-111; H-113		
H-113	P-114; H-112; H-111; HC-109; P-117; PAE-218; H-203		
HC-120	P-117; PAE-118; P-121; H-129; H-134		
HC-122	R-76; P-119; P-121; H-129; P-128; HC-127; HC-125; C-124; HC-204; R-123		
HC-125	C-124; HC-204; R-135; HC-136; C-137; HC-127; P-126; HC-122		
HC-127	HC-122; HC-125; P-126; HC-138; HC-139; H-134, P-128, C-137		
H-129	HC-122; P-128; H-134; HC-120; P-121		
H-130	P-128; H-134; P-131	Bornée au Sud par la voie ferrée, au Nord par le fleuve, à l'Ouest par la rivière St-Louis et à l'Est par la Ville de Léry	
H-133	H-134; P-132; HC-139		
H-134	HC-127; HC-139; H-133; P-117; P-132; P-131; HC-120; H-129; P-128; H-130		
HC-136	R-135; H-142; HC-138; C-137; HC-125		
HC-138	HC-136; C-137; HC-127; HC-139; H-140; H-141; H-142		
HC-139	HC-138; HC-127; H-134; H-133; P-117; H-140		
H-140	HC-138; H-141; P-117; HC-139		
H-141	P-117; H-145; HC-144; H-142; HC-138; H-140		
H-142	HC-136; HC-138; H-141; HC-144; C-143; H-148; R-147		

HC-144	H-142; H-141; H-145; H-148; C-143		
H-145	HC-144; H-141; P-117; P-146; H-149; H-148		
H-148	R-147; H-142; C-143; HC-144; H-145; H-149; HC-154; HC-155		
H-149	H-148; H-145; P-146; H-150; H-151; H-152; H-153; HC-154		
H-150	P-117; H-151; H-149; P-146		
H-151	P-117; H-157; H-156; H-153; H-152; H-149; H-150		
H-152	H-153; H-149; H-151		
H-153	H-156; HC-154; H-149; H-152; H-151, H-157		
HC-154	HC-155; H-148; H-149; H-153; H-156		
HC-155	H-148; HC-154; H-156; H-158; HC-159; H-160; CO-161		
H-156	HC-155; HC-154; H-153; H-151; H-157; H-158		
H-157	H-153; H-151; P-117; H-168; H-158; H-156		
H-158	H-156; H-157; H-168; HC-159; HC-155		
HC-159	H-160; HC-155; H-158; H-168; H-167; H-166- CO-161		
H-160	CO-161; HC-155; HC-159		
H-162	CO-161; H-163		Bornée à l'Ouest par le Fleuve, au Sud par la voie ferrée, à l'Est par la Ville de Léry et au Nord par le fleuve
H-163	H-162; CO-161; H-164		
H-164	H-163; CO-161		
H-166	CO-161; HC-159; H-167; P-170; HC-172; P-117; H-179; H-178; H-174; HC-173		
H-167	H-166; HC-159; H-168; H-169; P-170		
H-168	H-167; HC-159; H-158; H-157; P-117; H-171; P-170; H-169		
H-169	H-167; H-168		
H-171	P-117; HC-172; P-170; H-168		
HC-172	H-166; P-170; H-171; P-117		
HC-173	CO-161; H-166; H-174		
H-174	P-175; CO-161; HC-173; H-166; H-178; CO-223; CO-177; H-176		
H-176	P-175; H-174; CO-161; CO-177		
H-178	CO-177; H-174; CO-223; CO-224; H-166; H-179; C-180; C-181		
H-179	P-117; C-180; H-178; H-166		
H-184	P-117, A-185, ADR-213	Bornée au Nord par la voie ferrée, au Sud par l'Autoroute 30; à l'Est par la Ville de Léry et à l'Ouest la rue Gendron	
H-203	PAE-218, P-114, H-113	Bornée au Nord par la voie ferrée, à l'Est par la rue Edmour-Daoust, au Sud par l'école Saint-Paul et à l'Ouest par la rue Morell	
HC-204	R-123; R-135, HC-125, C-124; HC-122	Bornée au Nord par le fleuve, au Sud par la rue Ellice, à l'Ouest par la rivière St-Louis et à l'Est par le chemin de la Beauce	
HC-215	C-106; C-107; P-110; H-111; PAE-105	Bornée au Nord par la rue Saint-Paul, à l'Ouest par la rue Morell, au Sud par le boulevard Cadieux et à l'Est par le chemin de la Beauce	

H-217	P-117, H-227; H-92; HC-91	Bornée au Nord par la voie ferrée, à l'Est par la rue Edmour-Daoust, au Sud par le boulevard Cadieux et à l'Ouest par la rivière St-Louis
H-219	A-185; C-220, HC-109	Bornée au Nord par la voie ferrée, à l'Est par le cours d'eau Gendron, au Sud par l'Autoroute 30 et à l'Ouest par la rue Gendron
H-226	H-85; H-88; H-89; CO-68; H-80	Bornée au Nord par la rue Marie-Anne, à l'Est par le chemin St-Louis, au Sud par l'Autoroute 30 et à l'Ouest par la rivière St-Louis
H-227	R-104; P-117; H-217; H-92; HC-102; P-100	Bornée au Nord par la voie ferrée, à l'Est par la rue Edmour-Daoust, au Sud par l'Autoroute 30 et à l'Ouest par la rue Riendeau

**QUE** les zones visées et les zones contigües sont illustrées par les 94 cartographies se trouvant en dessous du présent avis et qui en font partie intégrante;

**QUE** le plan de zonage, décrivant le territoire concerné par ce projet de règlement, ainsi que les documents afférents, peuvent être consultés sur rendez-vous au bureau de la greffière, situé au 660, rue Ellice à Beauharnois, durant les heures ordinaires de bureau, soit du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30 et le vendredi de 8 h à 12 h;

**QUE** ce projet de règlement contient huit (8) dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

**QUE** les actes susmentionnés sont soumis à la consultation écrite des citoyens en remplacement de l'assemblée publique et peuvent être consultés en cliquant sur le lien en dessous du présent avis;

**QUE** les questions et commentaires des personnes intéressées par le premier projet de règlement 701-53 doivent être reçus par écrit dans les quinze (15) jours de la publication du présent avis, soit au **plus tard le vendredi 17 septembre 2021, à 12heures** par courriel ou par courrier comme suit :

**Par courriel à l'adresse suivante :**  
[karen.loko@ville.beauharnois.qc.ca](mailto:karen.loko@ville.beauharnois.qc.ca)

**Par courrier à l'intention de :**  
 Me Karen Loko  
 Service du greffe  
 660, rue Ellice, bureau 100  
 Beauharnois (Québec) J6N 1Y1

En incluant obligatoirement toutes les informations suivantes :

- Nom et prénom, adresse résidentielle et numéro de téléphone;
- Question ou commentaire sur le sujet susmentionné seulement.

**Donné à Beauharnois, le 1<sup>er</sup> septembre 2021 et publié le même jour sur le site internet**

**Me Karen Loko, greffière**